

les notes rédigées à son intention. Ce bill, si on l'adopte, nuira à l'expansion du Nord, et peut-être pas tant dans les Territoires du Nord-Ouest qu'au Yukon. Son effet désastreux se fera sentir immédiatement sur les investissements privés qu'attirerait le Yukon. J'engage tous les députés à examiner la proposition globale de développement du Nord, présentée au Parlement. On ne modifie pas seulement cette loi-ci. Par voie de conséquence, la loi sur les minéraux du Yukon se trouve aussi modifiée. D'autres règlements sur l'utilisation des terres, qui nous seront présentés, feront littéralement abstraction de la base actuelle de l'expansion et de l'exploration dans le Nord. D'autre part, les règlements de la loi sur les eaux intérieures produisent aussi leur effet. Surtout, il y a le Livre blanc.

Presque tous les habitants du Yukon m'ont chargé de prier le gouvernement de réserver ce bill jusqu'à ce que la portée de cet ensemble de mesures législatives puisse être appréciée sur le plan économique. La Chambre des mines du Yukon, la Chambre de commerce du Yukon, l'Association des prospecteurs, l'Association des exploitants de mines et des centaines de citoyens du Yukon lancent cet appel au gouvernement par mon intermédiaire. En cas d'échec, ils demandent à tous les députés de la Chambre d'appuyer la motion que je suis sur le point de présenter. Tous s'opposent énergiquement au principe que renferme ce bill, le danger inhérent et la probabilité que les revenus réalisés au Yukon ou n'importe où dans le système serviront à compenser les pertes subies ailleurs. Ce principe étant inacceptable et injuste, je voudrais proposer une motion. J'espérais que le député des Territoires du Nord-Ouest (M. Orange), qui occupe son siège, l'appuierait mais je pense qu'il ne le fera pas.

M. Orange: C'est exact.

M. Nielsen: Je propose:

Qu'on modifie la motion en supprimant tous les mots après «Que» et en les remplaçant par ce qui suit:

«Le bill ne soit pas lu pour la deuxième fois mais que l'objet de la recommandation afférente au bill soit soumis à l'examen du comité plénier de la Chambre.»

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. J'aimerais connaître l'avis des députés car je n'accepterais pas l'amendement sans quelques réserves. Je vous dis bien franchement que je n'ai pas d'opinion préconçue. L'amendement vise, semble-t-il, à modifier la motion du point de vue de la procédure. Aux termes de la motion dont la Chambre est saisie, le bill à l'étude doit être envoyé au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien. Les députés pourront peut-être faire la distinction qui s'impose. Le député du Yukon (M. Nielsen) propose dans son amendement que l'objet de la recommandation afférente au bill soit soumis à l'examen du comité plénier de la Chambre. Je ne sais trop si la motion est recevable du point de vue de la procédure. J'entendrai les arguments pour et contre avec plaisir.

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, avant qu'on modifie le Règlement, il était d'usage à la Chambre, les députés

doivent se le rappeler, d'examiner le principe du bill à l'étape du projet de résolution, en raison des exigences quant à la responsabilité financière du gouvernement. Vu les répercussions économiques à longue portée de la mesure à l'étude, la question me paraît trop importante pour être examinée ailleurs qu'au comité plénier de la Chambre, et c'est la raison d'être de mon amendement. C'est précisément ce dont il s'agit dans la motion que Votre Honneur a sous les yeux. Au lieu d'un comité permanent, c'est le comité plénier de la Chambre qui devrait l'examiner.

M. l'Orateur suppléant: Je vais donner la parole au député de Peace River (M. Baldwin) dans un instant. Dans sa motion, le député du Yukon a évoqué la recommandation de Son Excellence. Je pense qu'il voulait parler de la recommandation de Son Excellence. J'ai l'impression qu'il s'agit d'une prérogative. La Chambre n'est pas habilitée à adresser une directive à Son Excellence, mais un comité plénier peut le faire. J'aimerais que le député me donne son opinion à ce sujet.

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, il n'est même pas possible d'interpréter une motion d'une manière qu'il en résulterait un renvoi à Son Excellence. La Chambre est actuellement saisie de cette question à la suite d'une recommandation de Son Excellence. La motion demande simplement qu'elle soit traitée de façon légèrement différente de ce que demande la résolution inscrite au *Feuilleton*, c'est-à-dire par un comité plénier de la Chambre.

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, ces motions nous ouvrent des horizons nouveaux. Nous sommes en train d'élaborer une jurisprudence très utile qui étendra les droits de la Chambre et lui permettra de traiter les motions de ce genre de façon plus appropriée. Je conviens avec Votre Honneur que si la motion du député du Yukon (M. Nielsen) tendait à indiquer qu'un comité plénier a le droit de faire des suggestions à Son Excellence en vue de modifier une recommandation, il me serait difficile de l'appuyer.

● (4.20 p.m.)

La motion sous-entend que le comité plénier pourrait avoir l'occasion d'examiner la question et que le résultat de cet examen serait présenté non seulement à Son Excellence mais aussi au gouvernement. J'admets qu'aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il existe un lien entre le gouvernement et Son Excellence et que Son Excellence devrait écouter ses conseillers et pas nécessairement la Chambre; le gouvernement se doit d'intervenir. Je suppose qu'une partie de la motion présentée par le député vise à ce que le comité, ayant étudié la question, puisse alors faire une recommandation au gouvernement. Le gouvernement peut y donner suite ou non. Le comité pourrait décider dans sa sagesse collective que la première recommandation était bonne. En l'occurrence, c'est ainsi que les choses se passeraient.